Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889).

QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE

PARIS
MARCHAL ET BILLARD
G. GODDE SUCCESSEUR
27, place Dauphine, 27

1920

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 NOVEMBRE 1919

Présidence de M. Emile GARÇON, *président.* (1)

La séance est ouverte à 4 heures.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la Société du décès de M. Adolphe Prins, survenu le 30 septembre. Nul n'ignore la grande place que tenait notre collègue dans la science du droit pénal et son dévouement à la Société générale des Prisons qui avait tenu, dans les circonstances tragiques du début de la guerre, à lui attribuer une de ses vice-présidence. (*Revue* 1915, page 48).

M. LE PRÉSIDENT rappelle ensuite que la Société a pris part à l'exposition de Strasbourg. Le jury lui a décerné un grand prix. Nos secrétaires généraux-adjoints MM. Frèrejouan du Saint, et R. Demogue, nos collègues MM. le doyen F. Larnaude et les professeurs H. Berthélemy et R. Garraud ont obtenu chacun un diplôme d'honneur de collaborateur. Trois médailles d'or ont été décernées, au même titre, à nos secrétaires MM. Clément Charpentier et Paul Kahn, et à M. le commandant Jullien.

La Société a pris part également à une exposition organisée à Sarrebruck, dans le courant du mois de septembre.

(1) A raison de l'élévation des frais d'impression, nous devons renoncer à publier le compte rendu sténographique des discussions de la Société et nous borner à un compte rendu analytique.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction :

MM. le capitaine Chachignon, docteur en droit, commissaire du Gouvernement près le 3e conseil de guerre de Paris;
Henri Kuntz, procureur général près la Cour d'appel de Colmar ;
Gustave Mennesson, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ;
Stanislas Patek, ministre plénipotentiaire de la République polonaise à Paris ;
Vespasian V. Pella, chargé du cours à la Faculté de droit de l'Université de Jassy ;
Joseph Riher, avocat à la Cour d'appel de Colmar ;
le commandant Thibault, officier principal de la Justice militaire, greffier du 3e Conseil de guerre de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL présente à la Société la première livraison du *Bulletin de l'Œuvre nationale de l'Enfance*, fondée en Belgique par une loi du 5 septembre 1919, votée sur l'initiative du ministre des affaires économiques, M. Henri Jaspar. Cette œuvre a pour but de développer toutes les institutions protectrices de l'enfance et de coordonner leurs efforts, de vulgariser les méthodes scientifiques de l'hygiène des enfants, de systématiser le mouvement provoqué par les grands ministres. Lejeune et Carton de Wiart, que les horreurs de la guerre et de l'occupation allemande n'ont pu étouffer, les documents publiés dans cette livraison le prouvent avec toute l'éloquence des faits. A la suite de ces documents se trouve une notice nécrologique consacrée par M. Henri Jaspar à la mémoire d'Adolphe Prins.

L'ordre du jour appelle la discussion des rapports de MM. R. Roger et Laborde-Lacoste, sur le projet de *Code pénal péruvien*, élaboré par M. le professeur V. Maurtua de l'Université de Lima. (*Revue* 1919, p. 214 et 266.)

M. LABORDE-LACOSTE, *docteur en droit, rapporteur*, s'est chargé spécialement d'étudier aujourd'hui la partie générale du projet de l'éminent professeur péruvien, c'est-à-dire sans entrer dans des explications détaillées, déjà contenues dans le rapport publié dans notre dernière livraison de 1919 (*Revue*, p. 247 et 255), de donner une idée d'ensemble des principales théories générales du droit pénal qui ont inspirées les solutions éparses dans l'œuvre

du Dr Maurtua, et de provoquer sur quelques-unes d'entre elles, un échange de vues. Chacune des parties de cet exposé à fait l'objet d'une discussion séparée.

Le rapporteur étudie d'abord les causes de non-imputabilité. Le projet prévoit (art. 60) la *démence*, la *contrainte* et l'*état de nécessité*. Sa formule en ce qui concerne la démence, est beaucoup plus large que notre art. 64, C. pén. : « Est exempt de peine, précise l'art. 60, n° 1, celui qui commet le fait punissable en cas d'aliénation mentale, d'idiotie, ou d'une grave altération de la conscience, et qui ne possède pas, au moment où il agit, la faculté d'apprécier le caractère délictueux de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation ».

L'art. 61 prévoit les mesures qui peuvent être prises à l'égard des aliénés ainsi affranchis de la peine, qui sont susceptibles de compromettre la sécurité ou l'ordre publics. Elles seront ordonnées par le juge à la suite d'une expertise médicale dont le texte précise les modalités. Elles consistent dans l'internement, le traitement médical, l'hospitalisation ; le juge peut d'ailleurs les suspendre, mais toujours après avis d'experts. L'exécution de ces décisions judiciaires demeurera confiée à l'autorité administrative.

Pour la contrainte, l'art. 60 distingue la contrainte physique et la contrainte morale. La première est une « force physique irrésistible » ; la seconde résulte de la menace de souffrir un mal imminent et grave. Toutes deux font disparaître l'imputabilité du délit et par conséquent la peine.

Le même texte réglemente aussi l'*état de nécessité* et précise les conditions qu'il doit légalement réunir. Il faut non seulement que l'agent soit en présence d'un danger qu'il doit repousser, mais en outre que ce danger soit imminent et impossible à éviter d'une autre manière, et enfin que les circonstances de l'acte soient telles qu'on ne puisse pas exiger de l'agent le sacrifice du bien menacé. En dehors de ces cas l'état de nécessité n'existerait plus (art. 60, n° 8).

L'état de nécessité fait encore disparaître l'imputabilité lorsque l'agent a commis un dommage à la propriété d'autrui pour éviter un mal plus grand, sous la double condition que ce mal soit effectif et qu'il ne puisse être employé un autre moyen moins préjudiciable (art. 60, n° 5). On reconnaît là une application du principe admis par certains auteurs : tous les biens sont communs en cas de nécessité.

Quant aux *faits justificatifs*, le projet prévoit: l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime et enfin et surtout, la légitime défense.

Ici encore la conception du projet péruvien est plus large que celle acceptée par notre C. pén. Il fait des caractères de la légitime défense une analyse plus complète, bien que les solutions pratiques puissent être équivalentes à celles admises chez nous. La défense est légitime lorsqu'elle a pour objet non seulement la personne de l'agent lui-même et de ses propres droits, mais aussi celle de la personne et des droits de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, de ses collatéraux jusqu'au quatrième degré, de ses alliés du second degré, enfin la défense de la personne et des droits d'un étranger (art. 60, n° 2).

Le même alinéa ajoute ces conditions: une agression illégitime, c'est-à-dire que l'injustice de l'agression doit faire la légitimité de la défense; « la nécessité rationnelle du moyen employé pour repousser l'agression ou y mettre obstacle », (en d'autres termes, la nécessité de se défendre), enfin, l'absence de provocation suffisante de la part de celui qui se défend. L'alinéa suivant formule cette dernière condition spéciale à la légitime défense de la personne ou des droits d'un étranger: l'absence de haine, vengeance ou autre motif vil.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*, signale que le grand souci des rédacteurs du projet de déterminer les conséquences de l'état mental des accusés, paraît devoir entraîner des conséquences qui dépasseront celles que notre jurisprudence à déduites de l'art. 64 C. pén. On se demandera dans chaque affaire si la conscience de l'accusé n'était pas, au moment du fait, assez gravement altérée pour lui faire perdre la faculté d'apprécier le caractère délictueux de son acte. Or il n'y a guère de délit qui ne puisse être justifié par des raisons intelligentes.

M. LE PRÉSIDENT. — Certes, y aura de beaux jours pour les avocats !

M. Paul KAHN appelle surtout l'attention sur l'art. 64 du projet qui fait un devoir au juge de soumettre à l'examen d'experts les prévenus dont l'état mental lui paraît douteux, et, spécialement, les épileptiques et les sourds-muets.

M. LE RAPPORTEUR estime que cette disposition est inspirée par des préoccupations doctrinales nées en France.

M. Paul KAHN pense qu'il y a d'autres maladies susceptibles d'avoir une influence sur l'état mental, notamment celles que l'on désigne sous le nom générique d'hystérie.

Le projet péruvien aboutit d'ailleurs aux mêmes résultats que notre législation française, car il admet que la responsabilité atténuée autorise le juge à réduire la peine au-dessous du minimum légal. Il s'en remet à cet égard à la prudence des magistrats (art. 62), et il accepte ainsi cette catégorie de criminels qui ne sont pas assez fous pour échapper à la prison, mais qui sont en même temps assez sages pour ne jamais mériter d'aller dans un asile.

M. Henri PRUDHOMME, *conseiller à la Cour d'appel de Douai*, n'est pas surpris de trouver dans le projet de M. Maurtua, une disposition spéciale aux sourds-muets. Toutes les législations inspirées par le droit espagnol contiennent des règles analogues. On en trouve même dans notre droit français (art. 936, C. civ.). D'ailleurs dans les pays vastes et dont la population est peu dense comme le Pérou, les sourds-muets ne peuvent évidemment pas trouver les mêmes établissements d'éducation que chez nous, et leur infirmité, en général, influe donc davantage sur leur développement mental.

M. LE PRÉSIDENT appuie cette observation et rappelle que dans notre ancien droit on trouve les mêmes préoccupations. Lors de la rédaction du C. civ., on s'est même demandé si le sourd-muet pouvait se marier. Il faut penser qu'au Pérou il y a des sourds-muets qui ne savent ni lire ni écrire et qui, par conséquent, ont beaucoup plus de peine à savoir ce qui est défendu et ce qui ne l'est pas. C'est probablement parce que l'instruction des sourds-muets est fort peu répandue dans ce pays qu'on arrive à faire toutes les distinctions qu'on faisait à cet égard dans notre ancien droit.

M. Henri PRUDHOMME continue en approuvant entièrement les dispositions du projet autorisant l'autorité judiciaire qui vient d'absoudre l'accusé à raison de son état mental, à prescrire les mesures (internement, hospitalisation, etc.) nécessaires pour

l'empêcher de nuire, et à statuer ultérieurement sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à ces mesures. En France, il n'en est pas ainsi, et l'aliéné criminel est parfois mis en liberté quelques jours après être entré à l'asile à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

M. Paul KAHN se rallie à cette observation, et signale cette pratique défectueuse : quand un individu est transféré à l'infirmerie du Dépôt ou à Sainte-Anne, après avoir bénéficié d'un non-lieu motivé par son état mental, croyez-vous que son dossier l'accompagne ? Nullement, les médecins ignorent les faits qui ont motivé la poursuite, et, après deux ou trois jours, alors même qu'il est un aliéné dangereux, il peut être souvent mis en liberté.

M. Henri PRUDHOMME, à propos de la formule employée par l'art. 60 du projet, se demande enfin, si son auteur n'a pas voulu prévoir à la fois les cas d'aliénation continue et permanente et ceux d'aliénation accidentelle.

M. LE PRÉSIDENT estime, au contraire, que les mots « ne possède pas au moment de l'action la faculté d'apprécier le caractère délictueux de son acte, ou de se déterminer d'après cette appréciation », se rapportent à une théorie bien connue. Ce qui constitue l'aliénation mentale, c'est ou un défaut d'intelligence qui ne permet pas de comprendre la criminalité de l'acte, ou un défaut de volonté qui empêche l'individu discernant d'avoir la puissance de conformer sa conduite à la solution que lui donne sa conscience.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est bien là le sens de l'article ; les mots « de se déterminer » impliquent l'idée de volonté.

M. LE PRÉSIDENT. — En réalité, le projet péruvien a cherché à éviter le reproche que l'on adresse souvent à notre C. pén., à propos de ses dispositions sur le *discernement* du mineur. L'enfant se rend bien compte que le fait qu'il accomplit est défendu, qu'il mérite une peine, mais sa volonté est trop fragile pour suivre les indications de sa conscience. Le projet admet que le discernement a pu exciter chez l'accusé, et, cependant, il le déclare irresponsable si la volonté n'a pas eu la force de se

déterminer conformément au discernement. Seulement ces définitions prétendument scientifiques sont-elles plus claires queles simples mots « aliénation mentale » ?

M. Albert RIVIÈRE. — L'art. 60 en parlant de « celui dont la conscience est gravement altérée » au point de pas avoir la faculté d'apprécier le caractère délictueux de l'acte, ne procède-t-il pas d'une théorie que l'on pourrait qualifier d'allemande et qui fut développée, il y a vingt ans, au Congrès de droit pénal de Budapesth par le docteur Lippmann. Le docteur Lippmann demandait qu'on introduisît dans les codes pénaux modernes une disposition spéciale concernant la vieillesse. Il raisonnait ainsi : « On convient qu'il faut atténuer la responsabilité de l'enfant. Or, le vieillard, à mesure qu'il avance en âge, se rapproche de l'enfant. Sa faculté intellectuelle est affaiblie, sa responsabilité pénale doit être également atténuée ». J'ai vainement fait tous mes efforts pour faire ajourner cette discussion. Finalement, on a voté cette disposition : « Les changements intellectuels que la vieillesse provoque souvent doivent être pris en considération dans le droit pénal ». (*Revue* 1899 p. 1164, 1165).

M. LE PRÉSIDENT. — Notre c. pén., et notre c. civ. admettent cette théorie sans avoir besoin de la formuler. Le vieillard qui a perdu l'usage de son intelligence est un aliéné. S'il commet un crime, il ne peut être frappé d'une peine ; au point de vue civil, son interdiction peut être provoquée. Mais il y a un autre point à retenir, le cas de nécessité. Le Code péruvien l'admet. Vous savez qu'on a fait de cette conception un singulier abus. Le chancelier Bethmann-Holweg a invoqué cette théorie pour violer le territoire de la Belgique : « Nécessité n'a pas de loi ; quand on est dans un état de nécessité, on a le droit de tout faire ». Lorsque nous avons discuté cette question il y a un certain nombre d'années, nous avons abouti à cette conclusion qu'en effet l'état de nécessité était un fait justificatif. Mais nous avions eu soin d'indiquer, entre autres conditions, que l'agent ne devait pas s'être mis lui-même en état de nécessité.

Pendant la guerre, cette question a provoqué de nombreux articles de journaux et de revues dans lesquels on a contesté que l'état de nécessité soit « un fait justificatif ». Or ce n'est pas parce que M. Bethmann-Holweg a déclaré que nécessité n'a

pas de loi et en a tiré cette conséquence qu'il avait le droit de violer la neutralité de la Belgique, que l'on est fondé à tirer cette conclusion que l'état de nécessité est une théorie abominable qu'il faut rejeter.

Non, l'état de nécessité n'est pas une théorie allemande, c'est une vieille théorie française qu'on retrouve jusque dans Saint-Thomas d'Aquin, chez les théologiens du Moyen-Age, et dans Grotius. On la retrouve dans l'art. 64 de notre c. pén.. Les auteurs du XVIII[e] siècle faisaient rentrer l'état de nécessité dans l'état de contrainte. Mais cette théorie a des limites. Certains cas sont controversés, d'autres n'ont jamais laissé place au doute, tout le monde admet que certains délits se justifient par l'état de nécessité. Le pompier qui pénètre dans une maison pour éteindre un incendie ne commet pas de délit.

Ce n'est donc pas la théorie elle-même qui est à rejeter, mais les applications tout à fait fausses qu'on en a tirées. L'état de nécessité ne pouvait être invoqué par les Allemands parce qu'ils s'y étaient mis eux-mêmes en déclarant la guerre. En vain ont-ils dit : « Nous étions en état de nécessité parce que vous vouliez entrer chez nous et la preuve est que vos troupes ont pénétré sur le territoire de la Belgique ». La vérité, c'est que nous seuls étions en état de nécessité, parce que nous étions attaqués. Nous étions même en état de légitime défense. M. Maurtua a très bien indiqué les limites de l'état de nécessité.

M. Georges DUBOIS. — Je voudrais dire un mot de l'état de légitime défense. Le Code péruvien prévoit la défense de soi-même et de ses propres droits, la défense de la personne et des droits du conjoint, des ascendants ou descendants des collatéraux jusqu'au quatrième dégré, des alliés jusqu'au second degré, la défense enfin de la personne et des droits d'un étranger. Nous, nous disons « la défense de soi-même et d'autrui ». Cela paraît à peu près équivalent. Je ne vois pas pourquoi le Code péruvien énumère les parents. Il y a la haine qui constitue la seule différence.

M. LE PRÉSIDENT. — Beaucoup de législations ne considèrent comme légitime que la défense de soi-même et des proches parents. Il y a là quelque chose d'assez juste. On est plutôt en légitime défense quand on défend un proche parent que quand on défend un étranger, surtout si vous admettez que la légitime défense s'étend à autre chose qu'à la défense de la vie.

M. KORAL. — Ce n'est pas admis par la majorité de la doctrine.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reconnais que j'engage ici une opinion personnelle, mais je dois ajouter que plusieurs auteurs et notamment M. Garraud, s'y rallient. On peut défendre tous les biens à la condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'attaque. Une femme passe dans la rue ; un individu la prend par la taille et l'embrasse ; sa vie n'est pas en danger. Si elle riposte par un coup d'ombrelle sur la figure du malotru, celui-ci n'a que ce qu'il mérite et la femme doit-être considérée comme se trouvant en état de légitime défense. Si elle le tue d'un coup de révolver, elle dépasse la limite et elle encourt une peine qui pourra être atténuée, mais sera justifiée.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est ce que traduit ainsi le projet du Code péruvien par ces mots : « la nécessité rationnelle du moyen employé pour repousser l'attaque ou y mettre obstacle ».

M. KORAL. — Mais la question est plus complexe et plus controversée lorsqu'il s'agit d'attentat contre les biens. En cas de vol, a-t-on le droit de se défendre pour protéger ses biens?

M. LE PRÉSIDENT. — Elle se résoud de la même façon. Supposez qu'un individu entre dans une maison et y vole quelque chose. On peut porter plainte au procureur de la République ; on peut aussi empêcher le vol à condition de ne pas tuer.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Le C. pén. permet de repousser l'agression de nuit.

M. Georges DUBOIS. — Cette disposition a été invoquée il y a longtemps dans une affaire de Jeufosse qui fit beaucoup de bruit. Mme de Jeufosse avait une fille qui voulait épouser un jeune homme des environs et ce mariage ne plaisait pas à la mère. Celle-ci savait pertinemment que l'amoureux passait par-dessus le mur du parc pour déposer ses lettres dans le creux d'un arbre. Elle demanda au procureur du Roi si elle avait le droit de faire tirer sur un malfaiteur qui s'introduisait nuitamment par escalade chez elle ; le magistrat mal renseigné sur les faits, lui cita l'art. 327 C. pén. Sur les ordres de Mme de Jeufosse le garde

se mit à l'affût et tua l'amoureux. Il fut poursuivi, ainsi que sa maîtresse, pour homicide volontaire. La Chambre des mises en accusation décida qu'il n'y avait pas légitime défense, mais les accusés furent acquittés par le jury. Ils étaient défendus par Berryer !

M. LE RAPPORTEUR. — Passons aux dispositions relatives à la minorité légale (art. 51 à 59).

Le projet distingue trois catégories de mineurs : les mineurs de 7 à 13 ans ; les mineurs de 13 à 18 ans et les mineurs de 18 à 21 ans. Il semble qu'il ne soit prévu aucune règle pour les enfants âgés de moins de sept ans. Pour chacune des catégories que nous venons d'indiquer, sont organisés des juridictions et un système de répression particuliers, qui ont dû être inspirés par tout le mouvement d'idées qui a abouti chez nous à la loi de 1912.

Pour les mineurs de 13 ans, pas de poursuite pénale (art. 51). Les enfants de 7 à 13 ans, auteurs de faits constituant des délits, sont traduits (art. 52) devant une juridiction d'ordre civil composée de plusieurs membres *(Tribunal)* savoir : 1° le juge civil de première instance ou, dans les localités où il n'existe pas de juge de première instance, un juge de paix ; 2° le directeur de l'Assistance publique, ou, à son défaut, l'*alcade* municipal ; 3° le directeur du collège national d'enseignement secondaire (*ensenanza media*), ou, dans les localités ne possédant pas d'établissement scolaire de cette catégorie, l'instituteur de l'école publique le plus ancien.

Ce tribunal, après avoir vérifié que le mineur a bien commis les faits relevés à sa charge (art. 53) et que ces faits représentent réellement un caractère délictueux, devra rechercher d'abord quelle est la situation matérielle et morale de la famille du mineur, puis quels sont le caractère et les antécédents de celui-ci ; en troisième lieu, ses conditions d'existence et d'éducation et, enfin, les mesures nécessaires pour lui assurer un avenir honnête. Un examen médical pourra être ordonné. Cette information terminée le tribunal pourra choisir entre plusieurs solutions : 1°) placer le mineur dans une famille digne de confiance ou dans une maison d'éducation jusqu'à l'âge de 18 ans ; — 2°) lui donner un gardien spécial pour le même temps ; — 3°) si l'état du mineur exige un traitement, le faire subir dans un établissement approprié, dans un asile, un établissement de charité ; — 4°) enfin, le laisser à sa famille après une admonestation, un avertissement aux parents, une réprimande à l'enfant ou des arrêts scolaires.

La composition du tribunal auquel sont déférés les adolescents de 13 à 18 ans, auteurs de délits, comprend également, le directeur de l'Assistance publique et le fonctionnaire de l'enseignement appelé à siéger au tribunal pour mineur de 7 à 13 ans, mais, différence capitale, le juge civil de première instance est remplacé par le juge criminel.

La loi péruvienne ne tient pas compte, à la différence de la nôtre, de la question du discernement. Elle prévoit un système de répression pouvant se caractériser ainsi. S'agit-il d'un délit puni d'emprisonnement, le tribunal ordonnera le placement du mineur dans une « école correctionnelle » pour une durée indéterminée qui ne peut être inférieure à un an ni jamais dépasser le jour où il aura atteint l'âge de 21 ans accomplis. Au cours de la peine, la libération conditionnelle est possible. Le tribunal peut également ajourner conditionnellement l'exécution de la mesure et fixer un temps d'épreuve de 6 mois à 1 an si le caractère, la conduite antérieure du mineur rendent possible son amendement et permettent d'espérer que cette mesure suffira pour le corriger. Le tribunal ordonnera l'exécution de la mesure édictée, si l'adolescent vient à commettre un nouveau délit, ou à enfreindre les conditions à lui imposées, ou à tromper d'une manière quelconque la confiance que l'on avait eue en lui (art. 59).

Sagit-il d'une infraction punie d'internement perpétuel, de réclusion ou de relégation, ou le délinquant est-il dangereux bien qu'il soit seulement passible d'emprisonnement ? Dans ces cas, ou bien les peines ordinaires seront appliquées avec l'atténuation établie pour les mineurs de 18 à 21 ans ; ou bien on prononcera l'internement dans une section spéciale de « l'école correctionnelle » pour le même temps (art. 57).

En ce qui concerne, enfin, les mineurs de 18 à 21 ans (art. 58), l'internement perpétuel est remplacé par de la réclusion dont la durée ne doit pas être inférieure à 10 ans. Ces mineurs peuvent être frappés de réclusion, de relégation, d'emprisonnement, mais, pour ces peines, le minimum sera toujours appliqué et la prescription sera réduite de moitié (art. 58). Les mineurs délinquants de cette dernière catégorie seront jugés par le juge criminel de droit commun. Cela nous paraît du moins résulter des expressions employées par l'art. 58.

Enfin, M. Maurtua a réglementé un cas particulier que la pratique des tribunaux français a parfois rencontré, surtout à la suite d'opposition à une décision prononcée par défaut. L'art. 59 du projet suppose donc qu'un jeune délinquant ayant commis l'acte qu'on lui reproche alors qu il était âgé seulement de 13 à 18 ans, n'est jugé qu'après avoir atteint 18 ans. Le juge peut alors ou le traiter comme un mineur de 13 à 18 ans, ou bien prononcer les peines ordinaires avec l'atténuation applicable aux mineurs de 21 ans. (1)

M. Paul KAHN signale les analogies du projet péruvien sur les mineurs et du sytème soumis au Conseil supérieur des Prisons par M. Grimanelli (*Revue* 1909, p. 110 et 1010). La différence principale qui existe entre le projet et notre loi française c'est que, d'après celle-ci, tous les mineurs de 13 à 18 ans sont présumés avoir agi sans discernement, quelle que soit l'infraction, crime ou délit, dont ils se sont rendus coupables. En réalité, le jeune péruvien de 13 à 18 ans, coupable d'un crime, sera au maximum interné dans une école correctionnelle jusqu'à l'âge de 21 ans. C'est insuffisant ; l'intérêt du mineur lui-même appelle, au moins dans certains cas, une peine plus intimidatrice, alors surtout que la libération conditionnelle peut intervenir.

M. Albert RIVIÈRE formule une autre critique. Le projet fait à tort coïncider la majorité pénale avec la majorité civile. Or, il est beaucoup plus facile de distinguer le bien et le mal que de discuter les clauses d'un contrat.

M. Paul KAHN, à propos du dernier alinéa de l'art 56 du projet péruvien, relatif au sursis conditionnel à l'internement dans l'école correctionnelle, est amené à donner des détails sur l'application de la liberté surveillée par le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine. Le tribunal a fait une assez large application du sussis à la sentence prévu à l'art. 20 de la loi. Il y a là une excellente mesure qui permet de mettre l'enfant à l'épreuve pendant un certain temps et met à même le

(1) Il semble que dans ce cas le délinquant est déféré au juge de droit commun (magistrat unique) et non au *tribunal* prévu par l'art. 55.

tribunal d'apprécier la meilleure mesure à prendre à son égard, ou le mineur de justifier de l'accomplissement de sa promesse, notamment de son engagement militaire.

M. Henri PRUDHOMME est amené par ces explications à exposer, à son tour, comment la liberté surveillée a été appliquée à Lille par le tribunal pour enfants qu'il a présidé de 1914 à la fin de 1918. La durée de l'épreuve imposée a été généralement d'une année. La désorganisation des familles, dont le chef avait été mobilisé, l'exigeait; le dévouement des délégués a été à la hauteur de leur tâche et cette surveillance prolongée a, dans un assez grand nombre de cas, produit d'excellents résultats.

M. VESPASIAN V. PELLA, *chargé du cours de la Faculté de droit de Jassy*, sur une interpellation de M. le Président, expose les grandes lignes de la législation roumaine applicable aux mineurs. Jusqu'à l'âge de 7 ans, aucune poursuite ; de 7 à 13 ans, on suit un système analogue au système hongrois. Dès l'âge de 18 ans, l'adolescent est pénalement majeur.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *commissaire du Gouvernement près le 3e Conseil de guerre*, expose dans quelles conditions le conseil de guerre a appliqué l'art. 20 de la loi du 22 juillet 1912 à un enfant de troupe de 17 ans, ayant de mauvais antécédents, qui avait tiré un coup de feu sur son sergent. Le conseil a sursis à statuer sur la question de discernement ; le mineur s'est engagé et il a mérité plusieurs citations. Malheureusement, il a été grièvement blessé à la tête ; la trépanation a été nécessaire ; pendant son séjour à l'hôpital, ce jeune homme a fait de mauvaises connaissances et il est maintenant déserteur.

M. LE RAPPORTEUR. — L'*individualisation de la peine* fait l'objet d'un chapitre spécial du projet péruvien (art. 65 à 68). Ces textes précisent les moyens et les motifs de cette mesure.

Les moyens : l'individualisation de la peine est obtenue par la faculté pour le juge d'infliger le maximum ou le minimum de la peine ou une peine entre ces deux extrêmes. Ce sont les formules de la loi.

Quant aux motifs, le juge devra expressément indiquer dans sa décision les raisons qui militent en faveur de sa décision. Elles doivent résulter (art. 66) « 1° de la réparation spontanée par le

délinquant du dommage causé. S'il s'agit de délits contre la propriété, cette réparation spontanée rend pour le juge l'atténuation de la peine obligatoire ; 2° de la nature de l'acte et des moyens employés pour l'exécuter (nombre, importance et genre des devoirs violés par l'acte punissable, difficulté qu'il y avait à empêcher la perpétration de l'acte ; étendue du dommage et du danger); 3° enfin, de l'âge, de l'éducation, des mœurs et de la conduite de l'agent avant et après le délit, de sa situation sociale, de la qualité des motifs qui l'ont déterminé à délinquer, de la part qu'il a prise à l'acte, de sa qualité de délinquant primaire ou de récidiviste et des autres antécédents et conditions personnelles qui établissent sa plus ou moins grande perversité » (art. 66).

Les art. 67 et 68 posent, quant à l'individualisation, des règles particulières à des catégories spéciales de délinquants, surtout à ceux qu'on appelle les sauvages, les demi-civilisés ou les individus dégradés par l'esclavage et l'alcoolisme.

ART. 17. — S'il s'agit de délits perpétrés par des sauvages, les juges tiendront compte de leur condition spéciale, et ils pourront convertir les peines de la réclusion et de la prison en celle de la relégation dans une colonie pénale agricole pour une durée indéterminée qui ne pourra dépasser vingt ans.

Après l'accomplissement des deux tiers du temps de la peine qui d'après la loi correspondrait au délit s'il avait été commis par un homme civilisé, le délinquant pourra obtenir la liberté conditionnelle si son assimilation à la vie civilisée et sa moralité le rendent apte à se conduire. Dans le cas contraire, il continuera à être soumis à la relégation jusqu'à ce qu'il se trouve dans cette situation ou jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans.

Un règlement du pouvoir exécutif déterminera les conditions de la vie des sauvages relégués, lesquels seront organisés de façon à les adapter dans le moins de temps possible au milieu juridique du pays.

ART. 68. — S'il s'agit de délits perpétrés par des indigènes demi-civilisés ou dégradés par l'esclavage et l'alcoolisme, les juges tiendront compte de leur développement moral, de leur degré de culture et de leurs mœurs, et ils procéderont à leur répression, suivant qu'ils la jugeront utile conformément à la règle établie dans l'art. 62 (1). Ils pourront, également, dans ces cas, substituer à la peine de la

(1) L'art. renvoie à l'art. 50 qui permet au juge, quand la responsabilité morale du délinquant est seulement atténuée, d'abaisser la peine au-dessous du minimum légal.

réclusion celle de la relégation dans une colonie pénale agricole pour une durée indéterminée ne dépassant pas celle de la peine correspondante au délit, en spécifiant le délai spécial dans lequel le condamné pourra obtenir la libération conditionnelle conformément au titre VI. Ils pourront aussi remplacer la peine de prison ainsi qu'il est dit dans l'art. 17 (1).

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la précédente séance, M. Bautista de Lavalle a exprimé le désir d'obtenir des indications sur la législation applicable dans nos colonies aux indigènes demi-civilisés. Un haut magistrat colonial a bien voulu promettre de nous apporter des renseignements sur ce point à notre prochaine séance.

En France, nous n'avons qu'un procédé d'individualisation de la peine, c'est l'application des circonstances atténuantes justifiées par un motif banal et de style. En réalité, ce système abandonne tout au juge, il a pour résultat ordinaire l'abaissement de la répression. La loi espagnole a substitué à cette théorie un système d'excuses atténuantes légalement déterminées et le juge, pour abaisser la peine, est tenu de trouver dans les cas ainsi énumérés qui prévoient toutes les excuses légitimes d'atténuation de la peine, les motifs justifiant sa décision.

M. LE COMMANDANT THIBAULT. — Le juge aime avoir à sa disposition un moyen d'abaisser la peine quand il trouve trop rigoureuse la peine édictée par le Code.

M. VESPASIAN V. PELLA, sur l'invitation de M. le Président signale que, depuis la libération de la Bukovine, les autorités roumaines continuent à appliquer dans ce pays le Code autrichien d'après lequel les circonstances atténuantes sont limitativement déterminées. Sous la législation roumaine qui précédait le code actuel inspiré par le Code français, c'est-à-dire sous l'empire du *Règlement organique de la Valachie*, le juge bien qu'il n'eût pas le pouvoir d'accorder personnellement le benéfice des circonstances atténuantes, devait à la fin du jugement «motiver» les circonstances qui pouvaient déterminer à atténuer la peine, afin que le prince fût en mesure de l'abaisser.

(1) C'est-à-dire envoyer le condamné, pendant un temps égal à celui de la condamnation, dans une section spéciale d'une école d'arts et métiers ou dans une maison exclusivement destinée à l'éducation par le travail.

M. Georges DUBOIS.— Pour remédier à l'arbitraire du juge en matière de circonstances atténuantes, vous avez proposé deux moyens : les excuses légales ou l'obligation pour le juge de motiver les circonstances atténuantes.

Il y aurait peut-être lieu d'établir une préférence entre ces deux moyens. Pour ma part, je trouve des inconvénients au système des excuses légales, parce que celles-ci seront nécessairement limitées, tandis que l'obligation pour le juge de motiver les circonstances atténuantes serait déjà une garantie suffisante.

M. LE RAPPORTEUR. — Le système péruvien combine les deux moyens. Les formules sont limitées, mais d'un emploi très large.

M. LE PRÉSIDENT. — Étant donné l'abus que l'on a fait des circonstances atténuantes, je suis porté à préférer le système des excuses légales avec une énumération bien faite et quelques formules larges. Mais cet abus des circonstances atténuantes s'explique peut-être par ce motif que notre Code a vieilli et que sa sévérité dépasse les mesures nécessaires. Mais c'est là une question qui appellerait une discussion approfondie que l'heure avancée ne permet pas.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 DÉCEMBRE 1919

Présidence de M. Émile GARÇON, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Drioux, Feuilloley, Frèrejouan du Saint, Patek.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part de l'admission de deux membres nouveaux :

MM. Paul Goulé, ancien magistrat, Secrétaire-général-adjoint de la Société de Législation comparée,
le Dr Ervin Hacker, privax docent à l'Université de Presbourg, Tchécoslovaquie.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux séries de membres du Conseil de direction (1) sortant, en décembre 1918 et décembre 1919. Les élus remplacant les membres de la première série, seront nommés pour 3 ans seulement; les élus remplaçant les membres de la seconde série, seront nommés pour 4 ans.

Après ces explications le scrutin est ouvert. Sont élus à l'unanimité des votants :

Vice-président pour trois ans MM. Vestnich, ministre du royaume des Serbes, Croates et Slovènes en France et en Belgique,

(1) Le renouvellement partiel du Conseil de direction a lieu tous les ans à la séance de décembre (ou au plus tard à la séance du mois de janvier suivant). Il n'y a pas eu d'élection en décembre 1917, ni en janvier 1918. Les membres sortants en décembre 1917 ont été remplacés en décembre 1918.